

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES Raffinage France Dépôt de Gravelines

Port 4780 - 4780 Route du Fortelet
BP 79
59279 Dunkerque

Références : -
Code AIOT : 0007000678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES Raffinage France Dépôt de Gravelines implanté Port 8901- 8901 Rte du Grand Colombier BP 51 59820 Gravelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport concerne le récolement des travaux pour la partie "Sud" du dépôt TotalEnergies - DPCO de Gravelines (anciennement appelé dépôt des APF).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES Raffinage France Dépôt de Gravelines
- Port 8901- 8901 Rte du Grand Colombier BP 51 59820 Gravelines

- Code AIOT : 0007000678
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Ce dépôt fait partie de l'entité DPCO : Dépôt Pétrolier de la Côte d'Opale qui regroupe le dépôt de Mardyck et ses appointements ainsi que le dépôt de Gravelines. L'ensemble est inclus dans l'Établissement des Flandres de TOTALENERGIES.

Le dépôt pétrolier, mis en service en 1974, occupe une surface de 45 hectares sur la zone industrielle portuaire des Huttes (commune de Gravelines).

Le site comprenait :

- des réservoirs de stockage de gazole et les circuits associés ;
- des installations annexes : bâtiments d'exploitation, traitement des eaux polluées, réseau d'incendie ...

L'Établissement des Flandres était soumis à plusieurs arrêtés préfectoraux dont l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2018 donnant acte aux études de dangers déposées en 2013 et complétées en 2017. Le dépôt de Gravelines était classé Seveso seuil haut.

Le dépôt de Gravelines a cessé entièrement son activité.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	cessation d'activité et mise en sécurité - zone sud	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1	Sans objet
2	usage futur - zone sud	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R-512-39-2	Sans objet
3	remise en état - zone sud	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R-512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de l'ancien dépôt a permis de constater que les travaux de réhabilitation ont été réalisés conformément aux objectifs de gestion fixés par le préfet.

L'exploitant a transmis à l'inspection les différentes attestations prévues par le code de l'environnement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité.

- ATTES SECUR
- ATTES MEMOIRE
- ATTES TRAVAUX

La poursuite de la surveillance de la qualité chimique des eaux souterraines au droit du site n'est plus nécessaire, les piézomètres devront être comblées dans les règles de l'art.

La cessation d'activité sera réputée achevée après la création du secteur d'information sur les sols (SIS), néanmoins le site peut être restitué à son propriétaire, l'exploitant ayant procédé à la remise en état du site conformément à ses obligations réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation d'activité et mise en sécurité - zone sud

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations « mentionnées » à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément « à l'avant-dernier » alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : La partie « Nord » du dépôt de Gravelines, dont la déclaration de cessation d'activité avait été réalisée avant le 30/06/2022 a fait l'objet d'une procédure de cessation d'activité spécifique qui s'est achevée avec la délivrance d'un procès-verbal de récolement suite à la visite d'inspection du 11/12/2024

I. La notification de la cessation d'activité de la partie « Sud » du dépôt de Gravelines, a eu lieu par courrier du 18/12/2023 (reçu en préfecture du Nord le 22/12/2023).

II. La notification de la cessation d'activité comprenait la description des mesures de mise en sécurité prévues (vidange, nettoyage et démantèlement des bacs de stockage d'hydrocarbures et des tuyauteries du dépôt).

III. Après l'achèvement de l'ensemble des opérations de mises en sécurité, et l'évacuation de tous les déchets, l'ATTES SECUR, datée du 18/06/2025, a été réalisée par DIE Remédiation et transmise à l'inspection le 31/07/2025.

IV. La notification de la cessation d'activité de la zone sud ne comportait pas de demande de report de la réhabilitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : usage futur - zone sud

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R-512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. Lorsque l'exploitant « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A .

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

Constats :

Avec la notification de la cessation d'activité, l'exploitant a transmis une copie des courriers qu'il a adressé, le 18/12/2023 :

- au Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), propriétaire des terrains sur lesquels le dépôt est situé
- au Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD)

L'exploitant propose un usage futur de type industriel.

Par courrier du 31/01/2024 le Président du Directoire du GPMD a émis un avis favorable à cette proposition d'usage industriel.

Le président de la CUD émis un avis favorable par courrier du 20 février 2024.

L'usage futur retenu pour la réhabilitation du site est donc un usage industriel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : remise en état - zone sud

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R-512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, remise en état

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des

investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site, compte tenu des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer, dans son mémoire de réhabilitation, le maintien sur le site d'une ou de plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;

2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;

3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;

4° L'attestation « qui doit être produite avec le mémoire de réhabilitation prévu à l'antépénultième » alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire de réhabilitation contient, en outre, l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

[...]

II. Le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments.

[...]

En tenant compte des éléments fournis en application du I, le préfet peut arrêter, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions encadrant les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée de ces travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et au regard d'un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable.

III. Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut « pas » être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.

IV. Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages.

V. Lorsque le mémoire de réhabilitation exigé au I conclut à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux, et lorsque l'attestation mentionnée au même I confirme la pertinence de cette conclusion, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de cette attestation vaut accord sur cette absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux. L'attestation mentionnée au I vaut alors pour l'attestation mentionnée au III.

Constats :

Suite à l'arrêt de l'activité, l'exploitant a transmis à l'administration, un mémoire de réhabilitation partiel par courrier en date du 19 janvier 2024.

Ce mémoire était partiel car, à la date de sa rédaction, certains bacs de stockage n'avaient pas

encore été démantelés et donc il n'y avait pas pu avoir de campagne d'analyse de la qualité des sols au droit des bacs.

L'exploitant avait indiqué qu'il prévoyait de compléter le mémoire de réhabilitation par des campagnes d'analyses ultérieures.

Sur la base du mémoire partiel, qui était accompagné d'un projet d'ATTES Mémoire, le préfet du Nord a fixé, par courrier du 11/04/2024 les objectifs de réhabilitation. Ces objectifs étaient les suivants :

- « Pour les sols :
 - Une valeur de 5 000 mg/kg pour les HC C₅-C₄₀,
 - le traitement des impacts en plomb dans les zones S163-C, S19-D et S104.
- Pour les eaux souterraines :
 - Retrait de la phase flottante ;
 - Teneur résiduelle en phase dissoute pour les HC C₅-C₄₀ inférieure à 1 000 g/l.

Conformément à la recommandation figurant dans le plan de gestion, la pollution concentrée en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ identifiée entre 3 et 4,5 m de profondeur au droit du sondage S35 devra être curée. »

Le courrier du préfet demandait également la mise à jour du plan de gestion après réalisation des investigations complémentaires sous les bacs en cours de démantèlement.

Par la suite, l'exploitant a transmis plusieurs versions de son plan de gestion (en septembre 2024 puis en mars 2025)

La version finale de mars 2025 était accompagnée de l'ATTES Mémoire établie le 15/04/2025 par DIE Remediation

Les différentes analyses complémentaires réalisées n'ont pas conduit à la révision des objectifs de

réhabilitation qui avaient été fixés par le préfet dans le courrier du 11/04/2024.

Les travaux de remis en état de la partie Sud du dépôt ont eu lieu du 30/07/2024 au 15/03/2025.

Une présentation plus détaillée des travaux réalisés figure en annexe du présent rapport.

Suite à l'achèvement des travaux, l'exploitant a fait établir par DIE Remédiation l'ATTES travaux (datée du 24/07/2025) et l'a transmise à l'administration.

L'ensemble des objectifs de réhabilitation ont été atteints.

L'analyse des risques résiduels incluse dans le dossier de récolement des travaux conclut que :
« le site, à l'issue des travaux de réhabilitation, est compatible d'un point de vue sanitaire avec un usage futur de type industriel au rez-de-chaussée d'un bâtiment construit sans niveau de sous-sol.
»

Les calculs de risques réalisés montrent également que l'usage du site est compatible avec un usage de type industriel pour un bâtiment construit avec sous-sol.

L'analyse des résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines (période 2021-2024) a permis de conclure qu'il pouvait être mis fin à cette surveillance (pour l'ensemble du dépôt). Il conviendra que l'exploitant procède au rebouchages des différents piézomètres dans les règles de l'art.

Comme prévu par l'ATTES travaux et afin de conserver la mémoire, un projet de SIS, qui couvre la totalité du site (zone Sud et zone Nord) a été transmis par l'exploitant en préfecture du Nord par courrier du 03 septembre 2025. Il fera ultérieurement l'objet d'une instruction spécifique.

Lors de la visite de récolement, le 20 octobre 2025, l'inspection a constaté les éléments suivants :

- l'intégralité du dépôt est clôturé,
- un portail cadenassé ferme l'accès au dépôt
- toutes les infrastructures (cuves, pomperie, tuyauteries...) ont été démantelées (à l'exception du bassin qui permet le rejet des eaux vers la mer et de la pompe associée).
- la zone sud est exempte de déchets
- les zones présentant un intérêt pour la biodiversité (présence d'espèces végétales protégées) sont balisées
- les excavations ont été partiellement remblayées pour être hors d'eau ;
- il n'y a pas d'odeurs ou de traces visible de pollution ;
- les routes et une partie des merlons périphériques ont été maintenus (à l'exception d'une section de route à l'ouest du dépôt qui a été rabotée en raison de la présence de HAP au-delà de 50 ppm dans le bitume) ;
- présence de tas de matériaux sains excavés et non utilisés pour le remblayage.

La section de tuyauterie dont la présence avait été constatée le 11/12/2024 en zone Nord a été retirée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder au comblement, dans les règles de l'art, des ouvrages de surveillance de la qualité chimique des eaux souterraines présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite